

# LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L EX-YOUGOSLAVIE

## LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

### CONTRE

**RADISLAV KRSTIC**

[ passage expurgé ]

### ACTE D ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**RADISLAV KRSTIC**

[ passage expurgé ]

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L HUMANITÉ** et **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu exposés ci-dessous :

### CONTEXTE

1. Après l éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992, les forces militaires et paramilitaires des Serbes de Bosnie ont occupé des villes, des villages et des hameaux de la partie orientale du pays et ont participé à une campagne de nettoyage ethnique qui a provoqué un exode des civils musulmans de Bosnie vers les enclaves de Srebrenica, Gorazde et Zepa.
2. Le 16 avril 1993, le Conseil de Sécurité de l Organisation des Nations Unies, agissant conformément au Chapitre VII de la Charte de l Organisation, a adopté sa résolution 819, dans laquelle il exigeait que toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine traitent Srebrenica et ses environs comme une "zone protégée", qui ne devait être la cible d aucune attaque armée ou autre acte hostile.
3. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, des unités du Corps Drina de l armée des Serbes de Bosnie (la VRS) ont bombardé Srebrenica et attaqué des postes d observation des Nations Unies situés dans la zone protégée et tenus par des éléments néerlandais. L attaque du Corps Drina contre la zone protégée de Srebrenica s est poursuivie jusqu au 11 juillet 1995, date à laquelle des troupes des Loups de Drina, de la Brigade de Bratunac et d autres unités de la VRS ont pénétré dans Srebrenica.

4. Les hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie qui se trouvaient à Srebrenica après le commencement de l'attaque de la VRS ont réagi de deux manières différentes. Plusieurs milliers de femmes, d'enfants et d'hommes, pour la plupart âgés, ont fui vers la base des Nations Unies de Potocari, située dans la zone protégée de Srebrenica, où ils ont demandé au Bataillon néerlandais d'assurer leur protection. Les civils musulmans de Bosnie sont restés à Potocari et dans ses environs du 11 juillet au 13 juillet 1995, date de leur évacuation dans des autobus et des camions, sous le contrôle de la VRS.

5. Un deuxième groupe d'environ 15.000 hommes musulmans de Bosnie, accompagnés de quelques femmes et enfants, s'est réuni dans le village de [usnjari, près de Srebrenica, dans la soirée du 11 juillet 1995 et, formant une gigantesque colonne, a pris la fuite vers Tuzla à travers les bois. Ce groupe était composé pour environ un tiers de personnels militaires musulmans de Bosnie armés et pour le reste, de personnels militaires sans armes et de civils.

6. Le 12 juillet 1995 ou vers cette date, Ratko Mladic et **RADISLAV KRSTIC**, ainsi que d'autres représentants de la VRS et des autorités civiles des Serbes de Bosnie, ont rencontré à l'hôtel Fontana à Bratunac des officiers de l'armée néerlandaise et des représentants des Musulmans de Bosnie réfugiés à Potocari. Lors de cette rencontre, Ratko Mladic a expliqué au groupe qu'il superviserait "l'évacuation" des réfugiés de Potocari et qu'il voulait voir tous les hommes musulmans de Bosnie âgés de 16 à 60 ans, pour vérifier s'il y avait parmi eux d'éventuels criminels de guerre.

7. Le 12 juillet 1995 ou vers cette date, en présence de Ratko Mladic et de **RADISLAV KRSTIC**, environ 50 à 60 autobus et camions sont arrivés près de la base militaire des Nations Unies à Potocari. Peu après l'arrivée de ces véhicules, le processus de déportation des réfugiés musulmans de Bosnie a commencé. Au fur et à mesure que les femmes, enfants et hommes musulmans de Bosnie montaient à bord des autobus et camions, le personnel militaire serbe de Bosnie séparait les hommes des femmes et des enfants et plaçait les premiers en détention à Potocari et dans les environs.

8. Entre la soirée du 11 juillet 1995 et le matin du 12 juillet 1995, les Musulmans de Bosnie qui s'étaient réunis à [usnjari ont formé une gigantesque colonne et ont commencé leur marche à travers les bois en direction de Tuzla.

9. Des forces serbes de Bosnie [ passage expurgé ] , appuyés par des véhicules blindés de transport de troupes, des chars, des canons antiaériens et des pièces d'artillerie, se sont positionnés le long de la route Bratunac-Milici, dans une tentative d'intercepter la colonne. Certains membres armés de la colonne de Musulmans de Bosnie en fuite ont engagé le combat avec les forces serbes de Bosnie. Des milliers de Musulmans de Bosnie de la colonne en fuite ont été capturés ou se sont livrés aux forces militaires des Serbes de Bosnie placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladic, **RADISLAV KRSTIC** [ passage expurgé ] .

10. Entre le 11 juillet 1995 et le 18 juillet 1995, les forces de la VRS, placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladic, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé ] , ont pris part à de nombreux incidents au cours desquels des hommes musulmans de Bosnie qui venaient d'être capturés ont été tués par opportunisme, ainsi qu'à des exécutions sommaires systématiques d'hommes Musulmans de Bosnie qui, après avoir été placés en détention, ont été transportés à plusieurs sites d'exécution répartis sur le territoire contrôlé par le Corps Drina de la VRS. Les forces de la VRS, placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladic, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé ] ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie.

11. Entre le 10 juillet 1995 et le 18 juillet 1995, les forces de la VRS, placées sous le commandement et le contrôle de Ratko Mladic, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] , ont soit expulsé soit tué la plupart des membres de la population musulmane de Bosnie de l'enclave de Srebrenica. Suite à ces opérations, les forces de la VRS ont quasiment éliminé toute présence musulmane de Bosnie dans la région de l'enclave de Srebrenica, poursuivant ainsi la campagne de nettoyage ethnique qui avait commencé au printemps 1992.

## LES ACCUSÉS

12. Avant le conflit armé en Bosnie-Herzégovine, **RADISLAV KRSTIC** était lieutenant-colonel dans la JNA. Il occupait le poste de commandant de la 2<sup>e</sup> Brigade motorisée Romanija, qui a fait partie, dans un premier temps, du Corps Sarajevo-Romanija, pour devenir ensuite, en novembre 1992, une composante du Corps Drina. Il est resté à la tête de cette brigade jusqu'à la fin de l'année 1994. De janvier 1995 au 14 juillet 1995, il a été chef d'état-major/commandant adjoint du Corps Drina de la VRS. Il a été promu au grade de général de division en juin 1995. Le 14 juillet 1995 ou avant cette date, il a pris le commandement du Corps Drina. Sa prise de commandement a été publiquement annoncée le 20 juillet 1995. En avril 1998, il a été promu au grade de général de corps d'armée et commande actuellement le 5<sup>e</sup> Corps de la VRS, à Sokolac.

13. [ passage expurgé]

14. [ passage expurgé]

## POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

15. Lorsque l'opération Srebrenica a commencé le 6 juillet 1995 ou vers cette date, **RADISLAV KRSTIC** était général de division et occupait le poste de chef d'état-major/commandant adjoint du Corps Drina. À ce titre, **RADISLAV KRSTIC** dirigeait les activités de l'état-major du Corps Drina. Il était chargé de la supervision de toutes les unités et des activités dans la zone de responsabilité du Corps, et agissait également en tant que conseiller de son chef de corps. En qualité de chef d'état-major, il était également commandant adjoint du Corps et était habilité à émettre des ordres, au nom du commandant et en l'absence de celui-ci, et à donner des ordres complémentaires destinés à assurer l'exécution des ordres du commandant. Lorsque **RADISLAV KRSTIC** est devenu commandant du Corps Drina le 14 juillet 1995 ou avant cette date, ses responsabilités se sont étendues jusqu'à inclure la planification et la direction des activités de toutes les unités subordonnées de sa zone de responsabilité et la supervision de leurs activités en vue de s'assurer que ses ordres étaient exécutés.

16. [ passage expurgé]

17. [ passage expurgé]

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

18. Pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

19. Pendant toute la période visée, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.

20. Tous les actes et omissions présentés comme des crimes contre l'humanité faisaient partie d'une attaque à grande échelle ou systématique dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie de Srebrenica et de ses environs.

21. En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] sont individuellement responsables des crimes allégués à leur encontre dans le présent Acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle est imputable à quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

22. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] sont également, ou alternativement, pénalement responsables, en leurs qualités de commandants, des actes commis par leurs subordonnés. Il s'agit là de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour les actes de ses subordonnés, s'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

23. Les allégations générales figurant aux paragraphes 18 à 22 sont réitérées et incorporées dans chacun des chefs d'accusation exposés ci-dessous.

## **CHEFS D'ACCUSATION**

### **CHEFS 1-2 (Génocide) (Complicité dans le génocide)**

24. Entre le 11 juillet 1995 environ et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé], animés de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux ont

a) tué des membres de ce groupe, et

b) porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.

25. Entre le 11 juillet 1995 environ et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les meurtres, commis par opportunisme, des hommes musulmans de Bosnie capturés par le personnel militaire de la VRS dans la zone protégée de Srebrenica.

26. Entre le 11 juillet 1995 environ et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 environ, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé ], ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou commettre l'exécution de masse, planifiée et organisée, au cours de laquelle ont péri des milliers d'hommes musulmans de Bosnie capturés dans la zone protégée de Srebrenica.

27. Du 11 juillet 1995 au 18 juillet 1995, des exécutions d'hommes musulmans de Bosnie ont été organisées à grande échelle, en plusieurs lieux de Srebrenica et de ses environs, notamment :

27.1 **Potocari** : entre le 12 juillet 1995 et le 13 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS, [ passage expurgé ] placés sous le commandement de [ passage expurgé ] et **RADISLAV KRSTIC**, ont sommairement exécuté des hommes musulmans de Bosnie en divers lieux situés aux alentours de la base de Nations Unies à Potocari, où les hommes musulmans de Bosnie s'étaient réfugiés.

27.2 **Kravica** : le 13 juillet 1995 ou vers cette date, des soldats de la VRS placés sous le commandement de [ passage expurgé ] et **RADISLAV KRSTIC** ont sommairement exécuté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été emprisonnés dans un vaste entrepôt situé dans le village de Kravica. Les soldats de la VRS ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans de Bosnie à l'intérieur de l'entrepôt.

27.3 **Bratunac** : entre le 12 juillet 1995 et le 14 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** et [ passage expurgé ], ont transporté nombre des Musulmans de Bosnie qui avaient été retenus à Potocari ou capturés sur la route Bratunac-Milici sur des lieux situés à Bratunac et dans ses environs, où ils ont été détenus dans des écoles, des bâtiments et des véhicules garés le long de la route. Entre le 12 juillet 1995 et le 15 juillet 1995, en divers lieux de Bratunac, des personnels militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** et [ passage expurgé ], ont tué par opportunisme de nombreux détenus musulmans de Bosnie de sexe masculin.

27.4 **Tisca** : les 12 et 13 juillet 1995, ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC**, ont transporté des femmes et des enfants musulmans de Bosnie, qui avaient été séparés à Potocari des hommes de leur famille, à un lieu situé près du village de Tisca. La plupart des femmes et des enfants musulmans de Bosnie ont été autorisés à passer en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Cependant, des personnels militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC**, ont identifié et retenu des hommes musulmans de Bosnie et certaines femmes musulmanes de Bosnie. Les 12 et 13 juillet 1995, ou vers ces dates, les personnels militaires de la VRS ont forcé les hommes et les femmes musulmans de Bosnie à marcher vers une école proche, où ils les ont insultés et maltraités. Les 13 et 14 juillet 1995, ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC**, ont fait monter 25 hommes musulmans de Bosnie à bord d'un camion qui les amenés dans un champ isolé où ils les ont sommairement exécutés.

27.5 **Orahovac (près de Lazete)** : le 14 juillet 1995 ou vers cette date, des personnels militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC**, ont transporté des centaines d'hommes musulmans de Bosnie de Bratunac et de ses environs au complexe scolaire de Grbavci, près d'Orahovac. Le 14 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC**, ont sommairement exécuté des hommes musulmans de Bosnie dans l'école et dans ses environs. Le même jour, les personnels militaires de la VRS ont transporté les hommes musulmans de Bosnie, nombre desquels avaient les yeux bandés, de l'école de Grbavci au village avoisinant d'Orahovac. Une fois sur place, des personnels militaires de la VRS [ passage

expurgé] placés sous le commandement de [ passage expurgé] et **RADISLAV KRSTIC**, ont ordonné aux hommes musulmans de Bosnie de descendre des camions et les ont exécutés. Des centaines d hommes musulmans de Bosnie ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS, [ passage expurgé] et placés sous le commandement de [ passage expurgé] et **RADISLAV KRSTIC**, ont utilisé de l équipement lourd pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place, alors que les exécutions se poursuivaient.

**27.6 Le "Barrage", près de Petkovci :** le 14 juillet 1995 ou vers cette date, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont transporté des centaines d hommes musulmans de Bosnie des différents sites de détention de Bratunac à l école de Petkovci. Le 14 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont sommairement exécuté des hommes musulmans de Bosnie dans l école et dans ses environs. Du 14 juillet 1995 au soir au 15 juillet 1995 au matin environ, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont transporté plusieurs centaines d hommes musulmans de Bosnie de l école à Petkovci vers une zone située en aval du "Barrage" de Petkovci. Des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont fait descendre ces hommes des véhicules, les ont conduits par petits groupes sur un site en plein air et les y ont sommairement exécutés.

**27.7 Vallée de la Cerska :** du 14 juillet 1995 ou vers cette date au 21 juillet 1995 ou vers cette date, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont transporté plus de 100 hommes musulmans de Bosnie à un site situé près d une piste de la vallée de la Cerska, les y ont sommairement exécutés puis recouverts de terre.

**27.8 Pilica :** entre le 14 et le 16 juillet 1995, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont transporté des centaines d hommes musulmans de Bosnie des différents sites de détention de Bratunac à l école de Pilica. Des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont sommairement exécuté nombre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient détenus à l école de Pilica.

**27.9 Ferme de Branjevo :** le 16 juillet 1995 ou vers cette date, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont transporté des centaines d hommes musulmans de Bosnie de l école de Pilica à la Ferme de Branjevo. Des soldats de la VRS membres du 10<sup>e</sup> Détachement de sabotage et d autres unités ont fait descendre ces hommes musulmans de Bosnie des autobus, les ont conduits par petits groupes à un site en plein air où ils les ont sommairement exécutés à l arme automatique. Le 16 et le 17 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS, [ passage expurgé] et placés sous le commandement de [ passage expurgé] et **RADISLAV KRSTIC**, ont utilisé l équipement lourd [ passage expurgé] pour enterrer des centaines de victimes dans une fosse commune proche.

**27.10 Centre culturel de Pilica :** le 16 juillet 1995 ou vers cette date, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** et qui avaient participé aux exécutions de la Ferme de Branjevo, se sont ensuite rendus au village avoisinant de Pilica. Arrivés sur place, ces personnels militaires de la VRS ont sommairement exécuté à l arme automatique et à la grenade à main environ 500 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l intérieur du centre culturel de Pilica.

**27.11 Kozluk :** les 16 et 17 juillet 1995 ou vers ces dates, des personnels militaires de la VRS placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC** ont transporté des centaines d hommes musulmans de Bosnie à un site isolé situé à proximité de Kozluk et les y ont sommairement

exécutés. Le 18 juillet 1995 ou vers cette date, des personnels militaires de la VRS [ passage expurgé] et placés sous le commandement de [ passage expurgé] et **RADISLAV KRSTIC** ont utilisé l'équipement lourd [ passage expurgé] pour enterrer les victimes dans une fosse commune proche.

28. Pendant et après les meurtres commis par opportunisme et les exécutions de masse datant du 11 au 18 juillet 1995, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] n'ont ni enquêté ni puni leurs subordonnés de la VRS qui ont commis les meurtres et les exécutions. Au contraire, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] et des unités placées sous leur commandement ont participé à un effort organisé et exhaustif visant à dissimuler les meurtres et les exécutions, en enterrant les cadavres des victimes dans des sites isolés disséminés à travers une vaste région.

29. Lorsqu'il devint évident que la communauté internationale avait eu vent des meurtres et des exécutions qui ont suivi l'attaque de la zone protégée de Srebrenica, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] et des unités placées sous leur commandement ont participé à une deuxième tentative de dissimuler les meurtres et les exécutions, en exhumant les corps des fosses communes initiales et en les transférant dans d'autres. Les personnels militaires de la VRS ou leurs agents, placés sous le commandement de **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] ont exhumé les corps des fosses suivantes pour les transférer vers des autres sites de charniers :

29.1 Le Barrage de Petkovci.

29.2 Orahovac.

29.3 La Ferme de Branjevo.

29.4 Kozluk.

29.5 Glogova.

### **Chefs d'accusation**

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 24 et 29, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] se sont rendus coupables de :

**CHEF 1** : génocide, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

**alternativement,**

**CHEF 2** : complicité dans le génocide, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEF 3**  
**(Extermination)**

30. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 25 à 29 ci-dessus.

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 24 et 27, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] se sont rendus coupables de :

**CHEF 3** : extermination, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS 4 - 5 (Assassinat)**

31. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 25 à 29 ci-dessus.

Par leurs actes et omissions respectifs décrits aux paragraphes 24 et 27, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] se sont rendus coupables de :

**CHEF 4** : assassinat, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEF 5** : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnu par l article 3 1) a) des Conventions de Genève.

#### **CHEF 6 (Persécutions)**

32. Le Procureur réitère et fait référence aux allégations contenues dans les paragraphes 25 à 29 ci-dessus.

33. À partir du 11 juillet 1995 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1995, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l humanité, à savoir les persécutions commises à Srebrenica et dans ses environs, contre des civils musulmans de Bosnie, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

34. Le crime de persécution a été perpétré, exécuté et mis en oeuvre par ou à travers les moyens suivants :

- a. le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ;



b. le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, notamment sous forme de sévices corporels graves ;

c. le fait de terroriser les civils musulmans de Bosnie ; et

d. la destruction des biens personnels des Musulmans de Bosnie.

Par ces actes et omissions, et par les actes et omissions décrits aux paragraphes 25 et 29, **RADISLAV KRSTIC**, [ passage expurgé] se sont rendus coupables de :

**CHEF 6** : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur adjoint

(signé)

Graham T. Blewitt

Fait le 30 octobre 1998

La Haye (Pays-Bas)